

public, cette magistrature permanente siégeant toujours, ne prenant pas toujours la parole, mais toujours présente, chargée de veiller à ce que la loi soit respectée, que les intérêts de la société soient défendus, que les droits des incapables soient sauvegardés. Eh bien ! cette institution-là, avec son caractère général de magistrature spéciale et permanente, je ne crois pas qu'elle ait son équivalent exact en Angleterre.

M. HENNEQUIN, *directeur honoraire au Ministère de l'intérieur*. — Il me semble que d'après la lecture que nous a faite M. Kahn, la loi punit les parents qui ont maltraité l'enfant ou qui n'ont pas rempli leurs devoirs vis-à-vis d'eux, mais qu'il n'y est pas question de la déchéance de l'autorité paternelle. Chez nous, la loi de 1889 relative aux enfants moralement abandonnés, etc., prévoit la déchéance contre les parents indignes ou coupables et on a attribué l'échec relatif de cette loi à la répugnance montrée par les tribunaux pour prononcer cette déchéance qui porte une si grande atteinte à la famille, etc. Est-ce que la loi anglaise ne nous a pas suivi dans cette voie ?

M. PAUL-KAHN. — Notre loi du 22 juillet 1912 permet déjà d'atteindre les parents dans une certaine mesure ; l'art. 6 notamment prévoit que tout ou partie des frais de l'entretien des enfants placés par autorité de justice pourront être mis à la charge des parents et recouvrés comme frais de justice. Mesure excellente, car les parents des enfants délinquants sont surtout sensibles aux sanctions pécuniaires. Vous savez aussi bien que moi que lorsque nous voyons venir des parents à l'audience c'est beaucoup moins pour réclamer les enfants qu'on vient de leur enlever que pour les 25 francs que, comme civilement responsables, ils ont à payer pour les frais du procès.

Si on pouvait mettre à la charge des parents les frais du placement des enfants, nous aurions une action bien plus grande que par l'application de la déchéance de la puissance paternelle.

Il est scandaleux d'entendre dire aux parents : « Si nous mettons l'enfant dans la rue, on l'arrêtera pour vagabondage ; à l'audience, il se trouvera bien quelqu'un pour le réclamer, et c'est l'État qui paiera ! »

La séance est levée à 18 heures et quart

CHRONIQUE PARLEMENTAIRE

I

Droit criminel

DRÔIT DE PARDON. — Cette question a suscité au Sénat une ardente bataille qui s'est prolongée du 17 janvier au 14 février. L'attaque fut ouverte par M. Boivin-Champeaux, qui rassembla sous trois chefs les diverses objections : donner au juge le droit de pardonner, c'est le placer au-dessus de la loi, l'opposer au législateur pour l'appréciation de l'intérêt social ; c'est aussi lui donner un droit inutile, car dès maintenant, en combinant les circonstances atténuantes et le sursis, il peut pousser l'indulgence à l'extrême ; c'est enfin affaiblir dangereusement la répression, puisque le pardon, à la différence du sursis, s'accorde sans réserve, ni condition. D'ailleurs la flétrissure ne résulte pas de la condamnation, mais du délit et si l'opinion publique l'y a attachée. M. Chéron intervint alors pour prouver, statistique en main, qu'il n'y a pas eu d'abus dans l'emploi du sursis (90 0/0 de ceux qui en ont bénéficié ne sont plus revenus devant les tribunaux) et que son application, ainsi que celle des circonstances atténuantes, est en décroissance constante. Pourquoi y aurait-il plus d'abus avec le droit de pardon ? Et puis il resterait la ressource de l'appel *a minima*.

A la séance suivante, le garde des Sceaux vint apporter l'adhésion sans réserve du gouvernement au principe du pardon. Puis M. Simonet déposa un amendement de l'art. 1^{er} du texte proposé par la commission : « Lorsque le délit est établi, si le prévenu n'a pas subi antérieurement de condamnation pour crime ou délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent, s'ils estiment que les antécédents de l'inculpé et les circonstances exceptionnelles de la cause justifient un simple avertissement, absoudre le prévenu par décision motivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables en matière de délits fiscaux. » La commission, devant les critiques adressées à son texte original, en propose un nouveau : l'art. 1^{er} est celui de l'amendement Simonet. L'art. 2 vise l'avertissement : « Le président de la cour ou du tribunal, après avoir prononcé la décision

absolvant le prévenu, lui fera connaître, à titre d'avertissement, les textes de loi dont il avait encouru l'application; il lui donnera en outre lecture de l'art. 4 de la présente loi. » L'art. 3 est l'ancien art. 2 (droits de la partie civile). Art. 4 : « La décision ainsi rendue sera inscrite au seul casier judiciaire n° 1 et mention n'en sera faite que sur les bulletins délivrés aux magistrats et au préfet de police; cette inscription sera radiée au bout de cinq années à partir de la date où le jugement ou l'arrêt sont devenus définitifs, si durant ce délai le prévenu n'a encouru aucune condamnation pour crime ou délit de droit commun. » L'art. 5 concerne l'extension de l'application des circonstances atténuantes en matière correctionnelle. Un amendement de M. Félix Marlin sur l'art. 1^{er}, énumérant les motifs susceptibles de permettre le pardon (réel repentir de l'inculpé avec réparation immédiate du mal causé, actes antérieurs de dévouement ou de patriotisme, services militaires ou civils exceptionnels, éducation méritoire d'une nombreuse famille) avait été repoussé par la commission, puis retiré.

M. Guillier combattit le nouveau texte : pourquoi donner au juge le droit de nier l'évidence, étendre aux tribunaux correctionnels ce qu'il y a de défectueux dans le fonctionnement du jury? Quant aux statistiques citées, que signifient-elles, si l'on songe au nombre énorme des délinquants introuvables? Enfin l'impunité entraîne la rechute et M. Bérenger lui-même mettait en garde contre la sensibilité excessive.

Au vote, la première partie de l'art. 1^{er} fut repoussée par 122 voix contre 106.

SANCTIONS EN MATIÈRE DE RAVITAILLEMENT. — La proposition adoptée par la Chambre des députés est venue devant le Sénat. Le rapport de M. Maurice Colin montrait à quelle nécessité elle répondait, par suite du refus des tribunaux, conformément aux principes, de sanctionner les mesures réglementaires prescrites par le pouvoir exécutif; il cite plusieurs arrêts sur la matière et indique les pénalités prononcées aux États-Unis, en Italie, en Allemagne et en Autriche contre les infractions aux lois sur le ravitaillement. Le Sénat a adopté le texte sans modification.

La loi a été promulguée le 10 février (*J. off.*, 12 février). L'art. 1^{er} précise à quels délits s'appliquent les sanctions de la loi et les soumet à la ratification des Chambres dans le mois qui suit leur promulgation. « Les infractions seront punies de 16 à 2.000 francs d'amende et de 6 jours à 2 mois d'emprisonnement ou de l'une des deux peines

seulement. En outre les tribunaux peuvent ordonner que leurs jugements seront, intégralement ou par extraits, affichés dans les lieux qu'ils indiqueront et insérés dans les journaux qu'ils désigneront, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse excéder 500 francs. En cas de récidive, la peine d'amende sera de 2.000 à 6.000 francs et la peine d'emprisonnement de 2 mois à un an; le coût de l'affichage pourra être porté à 1.000 francs. » (Art. 2). L'art. 3 permet la réquisition immédiate, sous réserve des mesures qui seraient prises pour les besoins de l'information, des produits qui ont donné lieu aux poursuites. « Les infractions aux arrêtés pris par les ministres compétents et à ceux pris par les préfets pour l'exécution des décrets prévus à l'art. 1^{er} seront punies des peines prévues aux art. 479, 480 et 482 C. pén. » (Art. 4). Dès la promulgation de la loi, les peines qu'elle pose frappent les infractions à certains décrets, déjà rendus, qu'elle énumère (art. 5 et 6). Les circonstances atténuantes sont applicables (art. 7).

SPECULATION. — Le projet adopté par la Chambre des députés est venu en discussion devant le Sénat. M. Maurice Colin, rapporteur, a montré qu'il ne s'agissait pas de créer des délits nouveaux, mais de mettre les sanctions de la loi en harmonie avec la gravité des faits poursuivis. Les innovations du projet consistent à aggraver les pénalités, à frapper plus sévèrement le commerçant improvisé que le professionnel et à faire de l'acheteur un complice du vendeur, dans les ventes conclues au-dessus de la taxe. Le Sénat a légèrement modifié le texte : il a ajouté, en deux passages, le mot : sciemment, sur un amendement de M. Chéron et supprimé, parmi les sanctions, l'interdiction facultative des droits civiques, civils et de famille, ainsi que la prohibition de prononcer le sursis pour les amendes. Voici le texte voté : « Seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 1.000 à 20.000 francs tous ceux qui, pendant la durée des hostilités et un an après la signature du traité de paix, soit personnellement, soit en tant que chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute société ou association, même sans moyens frauduleux, mais dans un but de spéculation illicite, c'est-à-dire non justifié par les besoins de leur approvisionnement ou de leurs légitimes prévisions industrielles ou commerciales, auront opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix des denrées ou marchandises au-dessus des cours qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et normale du commerce. Sera punie d'un emprisonnement de 15 jours au moins et un an au

plus et d'une amende égale au double de la différence constatée toute personne qui sciemment aura vendu des denrées au-dessus du prix fixé par le gouvernement. Les mêmes peines seront appliquées à toute personne ayant acheté sciemment des denrées dans les conditions prévues et réprimées à l'alinéa précédent. Pour les délits prévus et réprimés par les deux premiers alinéas, la peine sera de un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 10.000 à 50.000 francs, s'il s'agit de marchandises qui ne rentraient pas dans le commerce habituel exercé par le délinquant ayant le 1^{er} janvier 1915. » La suite du texte organise la publicité des condamnations (insertions dans les journaux, affichage à la porte du domicile ou du magasin du condamné). « En cas de récidive, il sera prononcé le maximum de la peine d'emprisonnement et d'amende, et ces peines pourront être portées au double. » Les circonstances atténuantes sont applicables.

VENTE, DÉTENTION ET PORT DES ARMES. — Une proposition de loi a été déposée sur cette question par M. Hopnorat, à la Chambre des députés. L'exposé des motifs rappelle la nécessité, souvent proclannée, de réaliser une réforme. Deux méthodes sont concevables : réglementer la fabrication et la vente des armes, ou bien ne viser que le port d'armes et les délits commis à main armée. La proposition les combine et cherche à réprimer l'abus du revolver, tout en accordant aux honnêtes gens le droit de pourvoir eux-mêmes à leur sécurité. Pour la fabrication des armes et munitions, rien n'est changé à la loi du 14 août 1885. En ce qui concerne le commerce des armes non réglementaires, il ne pourra être exercé accessoirement à d'autres commerces et les armuriers ne pourront délivrer armes ou munitions qu'aux personnes munies de l'une ou de l'autre des autorisations prévues ci-dessous. La faculté de détenir à domicile des armes destinées à la sécurité personnelle sera subordonnée à une autorisation spéciale. Mais les innovations essentielles sont relatives au port d'armes : toute personne majeure ou tout mineur, à partir de 18 ans, avec le consentement des personnes qui en sont civilement responsables, peut obtenir l'autorisation de porter une arme pour sa sécurité, moyennant un droit fixe annuel de 20 francs. L'autorisation est accordée par les préfets ou, sur délégation, par les commissaires de police; elle est valable pour un an et toujours révocable; son refus n'a pas à être motivé et reste opposable au demandeur pendant un an. A côté des personnes qui obtiennent l'autorisation et de celles qui se la voient refuser, une troisième catégorie comprend celles qui

sont déclarées par la proposition incapables d'être jamais autorisées, soit à détenir à domicile; soit à porter sur elles une arme; l'énumération en est longue; citons les individus condamnés à l'emprisonnement pour crime ou délit, à la dégradation civique comme peine principale, ceux qui sont privés de l'exercice des droits civiques, civils et de famille, déchus de la puissance paternelle, condamnés même à une amende pour certains délits (association illicite, distribution d'armes ou de munitions de guerre, menaces, tenue de maisons de jeux de hasard, outrages aux agents de la force publique), enfin les condamnés en simple police, en cas de récidive, pour ivresse publique, jeux de hasard, tapage nocturne... Il ne reste plus qu'à sanctionner ces dispositions : à celui qui détient des armes sans autorisation ou exhibe dans des lieux publics, en dehors du cas de légitime défense, des armes qu'il était autorisé à porter, sont appliquées les peines de l'art. 471 C. pén.; contre le porteur d'armes non autorisé, le maximum est de 200 francs d'amende et de six mois de prison, s'il n'était frappé d'aucune incapacité; sinon, de 500 francs d'amende et d'un an de prison, sans compter, dans les deux cas, la confiscation; confiscation aussi des armes trouvées sur l'individu autorisé qui s'est rendu coupable de crime, de délit, de tapage nocturne, de rixe, de mauvais traitements en public sur des animaux domestiques. Enfin celui qui se livre sans autorisation au commerce des armes peut être puni de 500 francs d'amende et d'un an de prison; et l'armurier qui n'obéit pas aux prescriptions imposées pour la vente des armes, des peines de l'art. 471 C. pén.

DÉSERTION ET INSOUSSION. — Le projet adopté par la Chambre des députés et, avec modifications, par le Sénat, vient de faire l'objet à la Chambre d'un second rapport de M. Braibant. Le texte a d'abord pour objet d'aggraver les peines, pour le temps de guerre; c'est ainsi que l'insoumission sera punie de la réclusion (art. 230 nouv. C. just. milit. pour l'armée de terre), la désertion à l'intérieur de la détention, qu'il s'agisse d'officiers, de sous-officiers ou de soldats (art. 232 nouv.), la désertion à l'étranger, sans distinguer non plus suivant le grade, des travaux forcés à temps (art. 236 nouv.), la désertion en présence de l'ennemi des travaux forcés à perpétuité (art. 239 nouv.), le chef du complot de désertion à l'intérieur, des travaux forcés à temps et, s'il est officier, à perpétuité (art. 241 nouv.). Les art. 233 et 237 qui établissaient des pénalités spéciales contre la désertion des officiers sont abrogés. Indépendamment de ces peines, l'art. 243 nouv. édicte contre le coupable une amende de 500 à 10.000 francs. Puis vient

une série de dispositions entièrement nouvelles : l'art. 243 *bis* décide que, même dans les cas où la désertion ou l'insoumission est qualifiée de délit, la procédure par contumace est applicable; si la condamnation par contumace est prononcée contre un déserteur à l'ennemi ou en présence de l'ennemi, un déserteur ou un insoumis qui s'est réfugié ou est resté à l'étranger, en temps de guerre, elle entraîne confiscation de tous ses biens, présents et à venir, sauf, s'il est marié on laisse des héritiers réservataires, à ne porter que sur la quotité disponible; de plus sont nuls de plein droit tous les actes, à titre gratuit ou onéreux qu'il aurait accomplis depuis le 2-août 1914, directement ou par personnes interposées, dans le but de dissimuler sa fortune, et ceux qui l'y auraient aidé sciemment seraient passibles d'une amende. En même temps la proposition prononce la déchéance de plein droit de la puissance paternelle et des prérogatives qui s'y rattachent. La confiscation et la déchéance sont maintenues au cas où le contumax qui s'est représenté est condamné définitivement. En vertu de l'art. 243 *ter*, la prescription des peines prononcées pour insoumission ou désertion, ainsi que celle de l'action publique, ne commence à courir que du jour où l'insoumis ou le déserteur aura atteint l'âge de 50 ans; et même elle n'a pas lieu, s'il s'agit d'un déserteur à l'ennemi ou en présence de l'ennemi ou d'un déserteur insoumis réfugié ou demeure à l'étranger en temps de guerre. Les peines ainsi édictées seront applicables à ceux qui se trouvent actuellement en état de désertion ou d'insoumission et ne se seront pas représentés dans un certain délai.

D'autre part, la définition de l'abandon de poste est insérée dans l'art. 243 : « Tout militaire qui abandonne son poste, c'est-à-dire l'endroit où il s'est rendu sur l'ordre de ses chefs pour l'accomplissement d'une mission déterminée... » De nouveaux cas enfin sont ajoutés dans l'art. 242 à celui de l'individu qui provoque ou favorise la désertion (1). Si le déserteur appartient à une armée alliée, la peine est dans tous les cas de deux mois à cinq ans de prison; même peine contre l'individu non militaire ni assimilé aux militaires qui provoque ou favorise la désertion; celui qui sera convaincu d'avoir sciemment recélé, soustrait ou tenté de soustraire un déserteur aux poursuites sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 300 à 3.000 francs. Les peines sont les mêmes si le déserteur appartient à une armée alliée. Toute condamnation

(1) Ce texte tient compte des observations faites par M. Appleton, v. *Revue*, 1917, p. 384.

prononcée en vertu de la présente loi emporte de plein droit interdiction des droits civiques, civils et de famille pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. Les circonstances atténuantes sont applicables.

La Chambre des députés a adopté ce texte sans discussion le 6 mars.

II

Procédure

POUVOIRS DES JUGES D'INSTRUCTION EN MATIÈRE D'ACCAPAREMENT ET DE SPÉCULATION ILLICITE. — La proposition adoptée par les deux Chambres consiste dans cette addition à l'art. 464 C. instr. crim. : « Il en sera de même pour les délits prévus et réprimés par l'art. 419 C. pén. et l'art. 10 de la loi du 20 avril 1916. » C'est-à-dire que les juges d'instruction, amenés à faire, en matière d'accaparement et de spéculation, des constatations sur divers points du territoire n'ont pas à recourir aux commissions rogatoires, dont la lenteur peut compromettre les résultats, mais peuvent partout procéder eux-mêmes.

COMPÉTENCE PÉNALE MILITAIRE ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS. — Des notes ont été échangées à ce sujet entre les deux gouvernements (*J. off.*, 16 février). Ils reconnaissent, pendant la durée de la guerre actuelle, la compétence exclusive des tribunaux de leurs armées de terre et de mer respectives, à l'égard des personnes soumises à la juridiction de ces forces militaires (le texte précise ce qu'il faut entendre par là), quels que soient le territoire où elles opèrent et la nationalité des inculpés. S'il y a complicité, les auteurs et complices sont déférés à la justice militaire ou navale des armées de la juridiction desquelles ils relèvent. Les deux gouvernements reconnaissent aussi la compétence exclusive en territoire américain de la justice américaine à l'égard des personnes, étrangères aux armées françaises, qui commettraient des actes préjudiciables à ces forces militaires; et réciproquement en territoire français.

RECOURS EN REVISION. — Un décret du 26 février (*J. off.*, 1^{er} mars) décide que le droit de recours en revision est ouvert, non seulement aux condamnés à mort, mais encore désormais aux condamnés à une peine de travaux forcés à perpétuité ou de déportation. Le rapport expose qu'on a voulu restituer cette garantie, dont l'usage pour les condamnés à mort a révélé tous les avantages, aux individus condamnés à une peine perpétuelle par les conseils de guerre aux armées.

MINISTÈRE PUBLIC EN INDO-CHINE. — Un décret du 10 février (*J. off.*) 22 février) a permis au procureur général, si les besoins du service l'exigent, de déléguer un magistrat du ressort pour remplir les fonctions de ministre public, devant les juridictions de droit commun de l'Indo-Chine, en toute matière, civile, correctionnelle ou criminelle.

III

Police et sûreté

SURÉTÉ NATIONALE. — Pour remédier à la dispersion actuelle des organes chargés de la recherche des renseignements, un décret du 12 février (*J. off.*, 13 février) a institué un commissariat général à la sûreté nationale. « Les divers services de renseignements, contre-espionnage et sûreté, relevant présentement des Ministères de la guerre, de la marine, de l'intérieur, des affaires étrangères et de l'armement sont pour la durée de la guerre réunis en un seul service, placé sous l'autorité du président du Conseil, à la tête duquel est mis un commissaire général à la sûreté nationale. » (Art. 1^{er}.) L'art. 2 règle la situation du personnel. « Le commissaire général centralise et coordonne l'action de ces divers services... Les ministres intéressés lui donnent toutes instructions générales pour l'exécution des mesures à prendre en vue d'assurer les besoins particuliers de leur département. » (Art. 3.)

J. RADOUANT.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES ET INFORMATIONS

I

Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris

SÉANCE DU 23 JANVIER 1918

Présidence de M. NAIL, garde des sceaux

M. le bâtonnier HENRI-ROBERT souhaite la bienvenue à M. le Garde des sceaux qui remercie les membres du comité de leur dévouement à la cause de l'enfance coupable, et leur apporte les encouragements du gouvernement.

Après avoir rappelé les questions examinées par le comité au cours de l'année 1917 (*Revue*, 1917, p. 42, 44, 262, 265, 267, 270, 273), M. Passez, secrétaire général, expose les travaux du sous-comité.

Sur ce sujet, M. Passez s'exprime ainsi :

» Les rôles des audiences du Tribunal pour enfants sont surchargés, comme le démontrent les chiffres suivants : le tribunal a jugé, en 1917, 3.049 affaires, soit 531 de plus qu'en 1916; ce chiffre représente une moyenne de 50 affaires par audience. Sur ce nombre, il faut déduire 114 mineurs au-dessous de 13 ans pour connaître le chiffre exact des mineurs de 13 à 18 ans, qui forment la masse des inculpés : 47 mineurs ont été acquittés, 18 ont été condamnés à l'amende avec sursis, 285 ont été condamnés à l'amende sans sursis, 524 ont été condamnés à la prison avec sursis, 301 condamnés à la prison sans sursis, 436 ont été envoyés en colonie pénitentiaire, 522 ont été rendus à leurs parents en liberté surveillée, 411 ont été rendus à leurs parents purement et simplement, 2 ont été remis à l'Assistance publique, 661 ont été confiés à des patronages en liberté surveillée, 23 ont été confiés purement et simplement à des œuvres. Vous remarquerez le nombre élevé des condamnations à l'emprison-